



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2026-06-05-00001

réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant la nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° E-2026-127 du 29 mai 2026 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;



Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 d'application des arrêtés cadres sécheresse des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste et rivières de Gascogne et l'axe Garonne et arrêté cadre portant sur la délimitation des zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la réunion de l'observatoire de la situation hydrologique en date du 2 juin 2026 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

Considérant que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.



| Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants (BV) | | | |
|---|----------------------------|--------------------------|---|
| Zone | | Niveau de gravité | Prélèvement agricole |
| Sous-bassin du Dropt | | | |
| 1 | BV Dropt | - | - |
| 1' | BV Bournègue | Alerte renforcée | Suspension des prélèvements 50 % du temps |
| Sous-bassin du Lot | | | |
| 3 | BV Lède | Vigilance | Information |
| 4 | BV Lémance | - | - |
| 5 | BV Thèze | - | - |
| 19 | BV Boudouyssou Tancanne | - | - |
| 20 | BV Lot aval | - | - |
| Sous-bassin de la Dordogne | | | |
| 16 | BV Seignal | Alerte | Suspension des prélèvements 30 % du temps |
| Sous-bassin Neste et rivières de Gascogne | | | |
| 12 | BV Auvignon | - | - |
| 25 | BV Auroue | - | - |
| 11 | BV Gers | Vigilance | Information |
| 13 | BV Baise | Vigilance | Information |
| 14 | BV Osse | - | - |
| 27 | BV Auzoue | - | - |
| 15 | BV Gélise | Vigilance | Information |
| Sous-bassin de la Garonne | | | |
| 7 | BV Bourbon | - | - |
| 21 | BV Garonne amont | - | - |
| 22 | BV Garonne aval | - | - |
| 26 | BV Gupie | - | - |
| 23 | BV Ciron | - | - |
| 10 | BV Lisos | - | - |
| 02 | BV Tolzac | - | - |
| 24 | Avance (axe principal) | - | - |
| 24 | Affluents de l'Avance | - | - |
| 18 | BV Ourbise | - | - |
| 17 | BV Tareyre | - | - |
| 6 | BV Masse de Prayssas | - | - |
| 8 | BV Masse d'Agen | - | - |
| 9 | BV Séoune | - | - |



| Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants ou cours d'eau | | | |
|--|-------------------------------|-------------------|-------------------------------------|
| Zone | | Niveau de gravité | Restriction de prélèvement agricole |
| Sous-bassin du Dropt | | | |
| 1a | Dropt amont réalimenté | - | - |
| 1b | Dropt aval réalimenté | - | - |
| 1c | Dourdenne réalimentée | - | - |
| Sous-bassin du Lot | | | |
| 3a | Lède réalimentée | Vigilance | Information |
| 4a | Lémance réalimentée | - | - |
| 19a | Boudouyssou réalimenté | - | - |
| 20a | Lot réalimenté | - | - |
| 20c | Salabert réalimenté | - | - |
| 20b | Masse de Pujols réalimentée | - | - |
| Sous-bassin Neste et rivières de Gascogne | | | |
| 12a | Auvignon réalimenté | - | - |
| 11a | Gers réalimenté | Vigilance | Information |
| 13a | Baïse réalimentée | Vigilance | Information |
| 14a | Osse réalimenté | Vigilance | Information |
| 27 | Auzoue réalimentée | - | - |
| Sous-bassin de la Garonne | | | |
| 21a | Garonne amont réalimentée | - | - |
| 22a | Garonne aval réalimentée | - | - |
| 00 | Canal latéral à la Garonne | - | - |
| 7a | Bourbon réalimenté | - | - |
| 2a | Tolzac réalimenté | - | - |
| 6a | Masse de Prayssas réalimentée | - | - |
| 8a | Masse d'Agen réalimentée | - | - |
| 9a | Séoune réalimentée | - | - |



Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les niveaux de restriction définis à l'article 1 s'appliquent aux milieux suivant :

- les cours d'eau et leurs dérivations,
- les nappes d'accompagnement : dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement,
- les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe,
- les plans d'eau connectés au milieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole déconnectées ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 2 sont limités selon les modalités suivantes :

| Niveau de gravité | Position du dispositif de prélèvement | Interdiction de prélèvement |
|--------------------------|--|---|
| Vigilance | Toute zone | Pas de restriction – information |
| Alerte | Toute zone | Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures |
| Alerte renforcée | Toute zone | Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures |
| Crise | Toute zone | Interdiction totale sauf dérogations |

3.1 Réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être aménagées par le préfet.



3.2 Maraîchage, floriculture, pépinière, irrigation par goutte à goutte

Les restrictions sont aménagées en horaires comme suit :

| Niveau de gravité | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------------------------|--------------|------------------|--------------------------------------|
| Interdiction de prélèvement | de 13h à 20h | De 8h à 20h | Interdiction totale sauf dérogations |

Article 4 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation et inscrite à l'acte administratif de la retenue.

Tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement des zones placées en alerte, alerte renforcée ou crise à l'article 1 est interdit tous les jours.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 en situation d'alerte, alerte renforcée ou crise, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : RESTRICTIONS POUR LES AUTRES USAGERS DEPUIS UN COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en VIGILANCE à l'article 1 :

Sur les zones placées en vigilance à l'article 1, le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau rappelées ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;



- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier jour de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Cette information a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en ALERTE à l'article 1 :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8h à 20h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.



Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en ALERTE RENFORCÉE à l'article 1 :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine.
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens et des départs et une réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 des zones placées en CRISE à l'article 1 :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit sauf terrain d'enjeu national (arrosage alors possible de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine).



- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage).

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, et sécuritaire.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 10 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 6 juin 2026 à 8h00 et jusqu'au 31 octobre 2026 sauf abrogation.



Article 11 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 5 juin 2026


Bruno ANDRÉ

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



ANNEXE 2 : Cartographie des niveaux de gravité

